



# Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

## **Règlement sur l'utilisation des terrasses**

Vu l'article 48a du règlement d'exécution de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 de la Loi du 26 février 1956 sur les communes

Vu l'article 125 al. 3 du règlement général de police de la Commune de Payerne

La Municipalité adopte le règlement suivant :

## **1. Dispositions générales**

### **But**

#### **Article premier**

Le présent règlement définit les conditions auxquelles des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité concernant l'interdiction générale de diffuser de la musique sur les terrasses autorisées d'établissements.

### **Champ d'application**

#### **Article 2**

Le présent règlement s'applique pour tous les établissements publics disposant d'une terrasse permanente ou saisonnière autorisée par la Municipalité.

### **Période d'installation**

#### **Article 3**

Les terrasses « saisonnières » sont autorisées du 15 mars au 31 octobre. Hors de cette période, les installations mobiles doivent être retirées du domaine public, y compris les plantes et les bacs arborisés, sous réserve d'une autorisation permanente.

### **Interdiction générale**

#### **Article 4**

Les animations telles que diffusion de musique, retransmission sur écran, prestations musicales de toutes sortes, sont interdites.

### **Dérogations possibles**

#### **Article 5**

Des dérogations temporaires peuvent être octroyées pour des événements, moyennant une présentation d'un concept d'animation indiquant notamment les horaires, le but de l'évènement, le type de sonorisation qui serait installé.

Les événements peuvent être relatifs à :

- une animation musicale avec artiste (concert, disc-jockey, karaoké, etc.) ;
- une retransmission sportive ou culturelle sur écran.

### **Limite générale**

#### **Article 6**

En règle générale, aucune animation ne sera autorisée au-delà de 22 heures et la diffusion de musique ne dépassera pas le volume sonore de 75 db(A).

**Procédure****Article 7**

La demande de dérogation, comprenant le concept d'animation, est adressée par écrit à la Ville un mois avant l'évènement (par courrier ou par e-mail) et la Municipalité ou l'autorité délégataire informe le département en charge de l'économie des dérogations octroyées.

**Critère****Article 8**

La Municipalité ou l'autorité délégataire évaluera si l'animation musicale ou la retransmission présente un intérêt public suffisamment prépondérant tout en garantissant la protection de l'environnement, de l'ordre et de la tranquillité publics.

**Décision****Article 9**

L'autorisation, qui peut faire l'objet d'un recours, est délivrée par la Municipalité ou l'autorité délégataire qui fixe :

- toutes les mesures nécessaires (niveau sonore, horaires, etc.) pour garantir la protection de l'environnement ;
- toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la tranquillité publics.

**2. Dispositions finales****Sanctions****Article 10**

La contravention aux interdictions ou aux obligations prévues par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

**Entrée en vigueur****Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures en relation avec cet objet.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 juin 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



L. Voinçon



La Secrétaire :



C. Thöny

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du

**20 JUIN 2025**

